



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2021-06-08-00002  
Portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées (chapitre IX – articles 36 à 39) ;

VU l'arrêté n° 78-2021-03-01-007 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> avril 2021 de l'association « Yacht Club du Pecq » représentée par Monsieur Gérard FERNANDES, secrétaire du club, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine – Trophée Marcel Guillot », **le dimanche 13 juin 2021 de 9h00 à 19h00, avec demande d'arrêt de la navigation de 10h30 à 12h00.**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 9 avril 2021,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 20 avril 2021,

Vu l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 29 avril 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 2 juin 2021,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

## ARRETE

### Article 1 : objet de la manifestation

L'association « Yacht Club du Pecq » représentée par Monsieur Gérard FERNANDES, secrétaire du club, est autorisée à occuper le plan d'eau dans les bassins dédiés, dans le cadre de cette manifestation, **entre le PK 52,000 (à proximité du pont du Pecq) et le PK 63,000 (commune de la Frette-sur-Seine), le 13 juin 2021 de 9h00 à 19h00.**

### Article 2 : programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de **9h00 à 19h00 entre le PK 52,000 (à proximité du pont du Pecq) et le PK 63,000 (commune de la Frette-sur-Seine).**

### Article 3 : restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Compte tenu de l'accumulation de bateaux au départ de la course, lors de trois départs échelonnés mais dont l'horaire exact dépendra des conditions de vent, ainsi que de la dangerosité avérée du passage de l'île de Corbière, il est nécessaire d'interrompre la navigation **entre le PK 52,000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53,000 (pointe aval de l'île Corbière), le dimanche 13 juin 2021 de 10h30 à 12h00.**

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre **le PK 52,000 et le PK 53,000**, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance. Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire :

- les bateaux avalants seront maintenus au garage à bateaux de **Bougival, rive gauche bras de la Rivière Neuve du PK 48,900 au PK 49,200 ;**
- **les bateaux montants stationneront aux garages de Conflans du PK 69,750 au PK 71,200.**

Ces mesures prescrites par le Préfet seront publiées par VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

**En dehors de l'arrêt de la navigation, la navigation de commerce reste prioritaire.** Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches des ponts par la voie de terre, si la signalisation en place le permet.

### Article 4 : conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens

et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>).**

- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Jérôme MARTIN, Président de l'association « Yacht Club du Pecq », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 71 14 20 88**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID 19** est de la responsabilité des participants.
- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- Une prudence particulière devra être observée lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.
- Le nombre d'embarcations susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à : **cinquante (50)** pour l'évènement du dimanche 13 juin 2021.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 5/07/2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- La pratique de la voile est autorisée dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 23/05/2019. **Se reporter à l'annexe II pour le département des Yvelines**. En application de l'article 39 du même règlement, « *au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus par la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales* ».

- Le CODIS, via le 18 ou le 112, devra être informé du début et de la fin de la manifestation.
- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours et solliciter les secours publics en cas de dépassement des moyens du DPS mis en place pour la manifestation.

#### Article 5 : signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser les manifestations (bouées, panneaux, etc).

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 52,000, visible des bateaux avalants et sur la berge rive gauche en aval immédiat du pont autoroute A14 (PK 54,400), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

#### Article 6 : responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### Article 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Madame le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Jérôme MARTIN.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision, implicite ou explicite, de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **- 8 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*